

N° 6401
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail

* * *

(Dépôt: le 22.2.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.2.2012).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière.....	2
5) Texte coordonné.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail.

Château de Berg, le 15 février 2012

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
 et de l'Immigration,*
 Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le présent projet de loi tient compte d'un avis motivé adressé au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en raison du refus d'accorder une prestation de chômage acquise sur la base de la seule législation nationale en raison de la perception d'une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre.

Selon la Commission il résulte sans équivoque de la jurisprudence (Affaire 279/82, *Jerzak*, Rec. 1983, p. 2603, points 10 à 12) que, même si le droit de l'Union européenne prévoit lui-même (comme dans le cas de l'article 46 § 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 à l'époque) une clause anticumul ou bien permet qu'une clause anticumul prévue par la législation nationale est opposable au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre (comme le dispose l'article 12 § 2 du règlement (CEE) n° 1408/71), de telles clauses anticumul ne sauraient jamais être appliquées si la prestation à supprimer ou à réduire a été acquise grâce à l'application de la seule législation de l'Etat membre concerné, sans qu'il ait été nécessaire de recourir aux dispositions du droit de l'Union européenne portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale adoptées sur la base de l'article 48 TFUE.

L'application d'une quelconque clause anticumul qui viserait à supprimer ou à réduire une prestation acquise sur la base de la seule législation nationale serait par conséquent incompatible avec l'objet poursuivi par les articles 45 à 48 TFUE.

Comme l'objectif fondamental de l'article L.521-3 point 5 du Code du travail est manifestement d'éviter le cumul de prestations, c'est-à-dire d'empêcher la perception simultanée de prestations de chômage et d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, cette disposition du droit national doit effectivement être considérée comme une clause anticumul au sens de l'article 12 § 2 du règlement (CEE) n° 1408/71.

Afin de rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences du droit communautaire il y a lieu de modifier l'article L.521-3 du Code du travail pour supprimer la clause de non-cumul incriminée par laquelle les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité respectivement d'une rente plénière d'accident sont exclus du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Le point 5. de l'article L.521-3 du Code du travail est supprimé.

*

FICHE FINANCIERE

Il est très difficile d'évaluer l'impact financier de cette modification des dispositions en matière de chômage complet.

Si on prend en considération l'expérience des dernières années on pourrait estimer que par an environ 10 personnes supplémentaires pourraient éventuellement bénéficier des indemnités de chômage suite à cette modification.

Si on part d'un coût mensuel moyen de 2.100 € par personne le surcoût annuel à charge du Fonds pour l'emploi se chiffrerait à 252.000 €.

*

TEXTE COORDONNE

Art. L. 521-3. Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié doit répondre aux conditions d'admission suivantes:

1. être chômeur involontaire;
2. être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée et au plus tard six mois avant le terme du contrat dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée et y avoir perdu son dernier emploi, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur;
3. être âgé de seize ans au moins et de soixante-quatre ans au plus;
4. être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères sont fixés par règlement grand-ducal, et ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 551-1 à L. 552-3;
- ~~5. être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident;~~
6. être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et avoir introduit une demande d'octroi d'indemnité de chômage complet;
7. remplir la condition de stage définie à l'article L. 521-6.

